

LETTRÉ D'ENTENTE PARTICULIÈRE – SOUTIEN FINANCIER TEMPORAIRE

Entre : LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.

Et : Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec-CSN
(Section Unité Générale)

Objet : Soutien financier temporaire dans le cadre de la fermeture des établissements du 20 décembre 2021 (Covid-19)

CONSIDÉRANT l'annonce effectuée par le gouvernement, à l'effet que les casinos et salons de jeu doivent fermer leurs portes dès le 20 décembre 17h00;

CONSIDÉRANT la situation imprévue actuelle, laquelle survient malheureusement quelques jours seulement avant la période des Fêtes;

CONSIDÉRANT que l'employeur considère que la présente situation constitue un cas de force majeure;

CONSIDÉRANT la volonté de la SCQ d'offrir un soutien financier temporaire aux employés qui étaient de retour au travail, qui se voient affectés par cette fermeture imprévisible et qui devront cesser de fournir leur prestation de travail en raison de la fermeture des établissements;

CONSIDÉRANT que la SCQ n'a par ailleurs aucune obligation légale ou contractuelle à cet égard;

CONSIDÉRANT TOUT CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT QUE :

1. La SCQ est disposée à offrir à chacun de ses employés mis à pied entre le 21 décembre 2021 et le 4 janvier 2022, une avance au net de deux mille dollars (2 000.00\$), sans aucune déduction, sous forme de prêt sans intérêt (ci-après « avance au net »), lequel devra être remboursé à la SCQ;
2. Le remboursement de l'avance au net par la SCQ débutera à partir de la première paie complète suivant le retour au travail de l'employé et sera réparti également sur les vingt-six (26) périodes de paie complètes suivant le retour au travail;
3. Nonobstant le paragraphe 2, durant cette période (après le retour au travail), si des sommes supplémentaires sont versées à l'employé, par exemple, à titre de boni, banque de congés, majoration salariale rétroactive, etc., celles-ci serviront à récupérer en totalité ou en partie l'avance au net effectué;

4. L'employé peut rembourser en tout temps une partie ou la totalité de l'avance au net en faisant une demande à cet effet à la paie;
5. Si l'avance au net n'a pas été récupérée en totalité, l'employé devra rembourser l'entièreté de l'avance au net ou le solde de celle-ci lors de sa fin d'emploi et tout montant versé au moment de la fin d'emploi pourra servir au remboursement de l'avance au net par la SCQ. Si celui-ci n'est pas suffisant, l'employé devra rembourser le solde par chèque;
6. L'employé qui souhaite se prévaloir de cette avance au net, sur une base volontaire et individuelle, devra compléter le formulaire Forms joint à sa lettre de mise à pied au plus tard le 4 janvier 2022. Le formulaire Forms énonce les critères d'admissibilité et les modalités de remboursement de l'avance au net;
7. L'employé admissible et ayant complété le formulaire Forms au plus tard le 4 janvier 2022 recevra l'avance au net sur la paie du 13 janvier 2022;
8. Le Syndicat consent à ce que la SCQ puisse effectuer des retenues sur le salaire des employés s'étant prévalu de l'avance au net au sens de l'article 49 de la *Loi sur les normes du travail*;
9. Cette entente est de nature exceptionnelle et ne pourra être invoquée à titre de précédent.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce 22^e jour de décembre 2021.

Pour la Société des casinos du Québec inc.

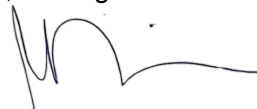


Cindy Roussel, CRIA
Partenaire d'affaires, EEC

**Pour le Syndicat des employé-e-s de
la Société des casinos du Québec-
CSN (Section Unité Générale)**



Steve Gauthier, Président
CSN, Unité générale



Manon Doiron, vice-présidente
CSN, Unité générale